

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2020

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION
EUROPÉENNE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE - (N° 3196)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE23

présenté par

M. Lauzzana, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances

ARTICLE 14

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi »

les mots :

« au plus tard le 2 août 2021 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi initial prévoyait d'habiliter le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance dans un délai de douze mois. En raison du report de l'examen du texte, ce délai de douze mois conduirait désormais à habiliter le Gouvernement à prendre des mesures par voie d'ordonnance au delà du délai de transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif, fixé au 2 août 2021.

En conséquence, l'amendement vise à faire coïncider le délai d'habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance avec le délai de transposition de la directive.